

(Chapitre 964, p. 19 v°).

La vingt-sixième *k'ai-yuen* (738), le dixième mois, un édit fut rendu: le roi du royaume de *K'ang* (Samarkand), *Ou-le* (Ghourek), étant mort, on nomma son fils *Tou-ho* son successeur. Le roi de *Sie-yu* (Zâboulistân), *Che-yu*, étant mort, on nomma son fils *Jou-mo-fou-ta* son successeur. Le roi du royaume de *Ts'ao* (Kaboûdhan?), *Mo-sien*, étant mort, on nomma son frère cadet *Sou-tou-pou-lo* son successeur. Le roi du royaume de *Che* (Kesch), *Yen-t'oén*, étant mort, on nomma son fils *Hou-po* son successeur. Toutes ces morts avaient eu lieu dans des années différentes; maintenant, c'est à la suite (de la mort de Ghourek) qu'on en donna avis (à l'empereur)<sup>1)</sup>.

(Chapitre 964, p. 20 r°).

La vingt-huitième année *k'ai-yuen* (740), le troisième mois, on conféra le titre de «spécialement promu» à *Se-kin-t'i*, roi de *Tcho-kie*<sup>2)</sup>, pour le récompenser des services qu'il avait rendus dans la campagne contre le *kagan Sou-lou*. Le brevet était ainsi conçu<sup>3)</sup>: . . . .

(Chapitre 964, p. 20 v°).

La vingt-huitième année *k'ai-yuen* (740), le dixième mois, *Kai Kia-yun*, *tsie-tou-che* du *Tsi-si*, fit prisonnier le *kagan T'ou-ho-sien* et vint l'offrir<sup>4)</sup>. L'empereur conféra (à *T'ou-ho-sien*) une dignité officielle. Le décret était ainsi conçu:

«La vertu est ce par quoi on se concilie ceux qui sont éloignés; les armes sont ce par quoi on terrorise les ennemis. Relâcher ceux qui ont fait leur soumission, telle est la règle qui nous vient de l'antiquité. Le *Tou-k'i-che* (Turgäch) *T'ou-ho-sien kagan Kou tch'ouo*<sup>5)</sup> et son frère cadet le

1) Il faut entendre par là que ce fut l'ambassadeur chargé d'apporter à l'empereur la nouvelle de la mort de Ghourek, roi de Samarkand, qui apprit au gouvernement chinois le décès de trois autres princes morts dans les années précédentes.

2) Nous avons déjà signalé (p. 147, n. 1) ce que cette désignation avait de bizarre.

3) Par une erreur de l'auteur chinois, le texte du brevet qui est ici reproduit s'applique, non à *Se-kin-t'i*, roi de Kesch, mais à Bilgä Koutlouk kagan des *Tou-kiue* septentrionaux; ce document sort donc du cadre de nos présentes recherches et c'est pourquoi nous n'en donnons pas la traduction.

4) Cf. p. 83—84.

5) Cf. p. 84, ligne 27.